



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 133

Loi modifiant l'article 1974 du Code civil

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Marcoux
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose des modifications au Code civil afin de permettre à un locataire de résilier son bail si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

Projet de loi n° 133

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1974 DU CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1974 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée. » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de violence ou d'agression à caractère sexuel, l'autorité concernée est un fonctionnaire ou un officier public, désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

